



Avenant n° 3 du 13 novembre 2003 à l'Accord d'application n° 1 Détermination de la réglementation applicable : Ouverture des droits, calcul du salaire de référence

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la Convention du 1er janvier 2004 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et les règlements annexés,

Vu les Annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'Accord d'application n° 1 du 27 décembre 2002,

Convient de ce qui suit :

Art. 1er. -

Au § 1er de l'accord d'application susvisé, les mots "- 169 heures pour l'application des annexes VIII et X." sont supprimés.

Art. 2. -

A l'accord d'application susvisé, il est ajouté un § 8 ainsi rédigé:

§ 8 - Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture des droits relèvent de l'Annexe VIII ou de l'Annexe X au règlement de l'assurance chômage, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- La condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des Annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail.

Avenant n° 3 du 13 novembre 2003 à l'Accord d'application n° 1 Détermination de la réglementation applicable : Ouverture des droits, calcul du salaire de référence

- La réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail.

Pour toutes les fins de contrat de travail antérieures au 1er janvier 2005, les nombres de 304 et 319 sont remplacés par le nombre de 335 jours.

Art. 3. -

Le présent avenant est déposé en 5 exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires :

- MEDEF ;
- CGPME ;
- UPA ;
- CFDT ;
- CFE-CGC ;
- CFTC.